



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 5 AOUT 2022

**infligeant une astreinte administrative à la société SARL CENTRALE CASSE
située sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 15 177 du 15 octobre 2001 autorisant la SARL Centrale Casse à exploiter sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2018, portant renouvellement d'agrément de la SARL Centrale Casse pour la dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune d'Andernos-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SARL Centrale Casse en date du 27 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 27 juin 2022, et reçu le 29 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et informant l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2021 dispose que : « La SARL Centrale Casse [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois, les dispositions : [...] »

- *des articles [...], 25 [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :*
 - *l'exploitant fournit les éléments permettant de démontrer qu'il dispose d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. »*

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 27 juin 2022, que lors de l'inspection du 20 mai 2022, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes, et faisant l'objet d'une mise en demeure de la SARL Centrale Casse, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de rendre la SARL Centrale Casse d'une astreinte administrative afin de faire cesser ces manquements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SARL Centrale Casse qui exploite l'installation sise 21 rue Denis Papin, 33 510 Andemos-les-Bains, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier total de 30 euros jusqu'à la satisfaction du point suivant de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2021 susvisé et dont le terme est échu : article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 jusqu'à ce que l'exploitant démontre qu'il dispose d'un système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Cette astreinte prend effet 6 mois après date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL CENTRALE CASSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2022

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT